



ÉNONCÉ COMMUN DE L'ACPM ET DE LA SPIIC SUR LA PROTECTION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES INFIRMIÈRES PRATICIENNES ET DES MÉDECINS EN PRATIQUE COLLABORATIVE

Mars 2005 (révisé en juin 2017)

INTRODUCTION

Les nouveaux modèles de prestation des soins de santé, en constante évolution, ont accru les possibilités de pratique collaborative pour les médecins, les infirmières praticiennes (IP)¹ et d'autres professionnels de la santé. La pratique collaborative renforce inévitablement la nécessité pour les professionnels de la santé d'avoir une protection individuelle adéquate en matière de responsabilité professionnelle, et de veiller à ce que les autres professionnels de la santé avec lesquels ils travaillent en collaboration soient aussi adéquatement protégés, afin que nul d'entre eux ne soit tenu financièrement responsable des actes ou des omissions d'autrui. L'Association canadienne de protection médicale (ACPM) et la Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (SPIIC) ont élaboré cet énoncé dans le but de répondre aux questions soulevées par les infirmières praticiennes et les médecins en pratique collaborative.

RISQUES LIÉS À LA RESPONSABILITÉ

Lorsqu'un patient intente une action en justice à la suite d'un traitement de soins de santé, il est probable que tous les professionnels de la santé ayant participé au traitement, ainsi que l'établissement où ce traitement a été donné, soient nommés à titre de défendeurs. Un jugement de négligence ou de faute professionnelle pourrait avoir des répercussions financières sur les défendeurs. Cette responsabilité pourrait être de trois ordres :

1. Responsabilité directe

Chaque professionnel de la santé est responsable de sa propre pratique professionnelle à titre individuel et en tant que membre d'une équipe de pratique collaborative. Par conséquent, si une infirmière praticienne ou un médecin est tenu responsable de négligence, ou de faute professionnelle, le tribunal peut octroyer des dommages-intérêts au demandeur et ordonner que ceux-ci soient versés par le défendeur à titre individuel. Cette forme de responsabilité est qualifiée de responsabilité directe. La protection en matière de responsabilité professionnelle offerte par l'ACPM

1. Dans le présent document, « infirmière praticienne » est utilisé au féminin sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

et la SPIIC est conçue en vue de prêter assistance aux médecins et aux infirmières praticiennes faisant face à ce type de jugement.

Un employeur ou un établissement défendeur peut également être tenu responsable de négligence ou de faute professionnelle et tenu directement responsable du manquement à son devoir envers le patient. Ce devoir peut consister à faire preuve de diligence raisonnable dans la sélection du personnel professionnel; à évaluer régulièrement le rendement du personnel; à établir et à appliquer des politiques et des procédures appropriées; à faire une supervision raisonnable du personnel; à assurer une dotation adéquate en personnel et à fournir de l'équipement et des ressources appropriés.

2. Responsabilité du fait d'autrui

Lorsqu'un employé est tenu responsable de négligence ou de faute professionnelle, le tribunal peut ordonner à l'employeur de verser des dommages-intérêts en vertu de la doctrine juridique sur la responsabilité du fait d'autrui. Cette doctrine stipule qu'un employeur, qu'il s'agisse d'une personne ou d'un établissement, peut être tenu financièrement responsable de la négligence ou de la faute professionnelle de ses employés. Il faut à cette fin qu'une relation d'emploi ait existé au moment de l'événement et que l'employé défendeur ait été poursuivi pour un travail effectué dans le cadre de son emploi. Il incombe au tribunal de déterminer dans chaque cas s'il existait une relation employeur-employé et si, par conséquent, la responsabilité du fait d'autrui peut s'appliquer. Certains facteurs dont le tribunal pourrait tenir compte pour déterminer s'il existait une relation d'emploi sont le niveau de contrôle de l'employeur sur les activités de l'employé, toute entente décrivant la relation d'emploi, et l'exigence du respect des politiques ou procédures de l'employeur.

3. Responsabilité conjointe et individuelle

Lorsqu'un défendeur est tenu responsable de négligence ou de faute professionnelle, le tribunal évalue le montant des dommages-intérêts (souvent exprimé en pourcentage du montant total des dommages-intérêts octroyés) devant être payés par chacun des défendeurs. Les défendeurs peuvent être conjointement et individuellement responsables des dommages-intérêts octroyés. Cela signifie que le demandeur peut obtenir une indemnisation complète de tout défendeur responsable de négligence ou de faute professionnelle, même si ce défendeur risque alors de payer une quote-part plus élevée des dommages-intérêts. Ce défendeur peut ensuite chercher à obtenir une contribution de la part des autres défendeurs tenus responsables de négligence ou de faute professionnelle.

Pour cette raison, il est essentiel que les médecins et les infirmières praticiennes en pratique collaborative s'assurent que tous les membres de leur équipe, ainsi que l'établissement où ils travaillent, ont une protection adéquate en matière de responsabilité professionnelle, que cette protection est en vigueur dès le début de la relation d'emploi, et qu'elle se poursuit tout au long de cette relation.

PROTECTION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

En raison des risques potentiels liés à la responsabilité professionnelle, tous les membres d'une équipe de soins de santé en pratique collaborative, ainsi que l'établissement où ils travaillent, doivent avoir une

protection appropriée et adéquate en matière de responsabilité professionnelle, tant pour eux-mêmes que pour leurs patients.

Le membre de l'ACPM qui fait l'objet d'une poursuite par un patient à la suite d'un traitement médical est généralement admissible à l'assistance de l'ACPM. Cette protection est fondée sur la survenance de l'événement, ce qui signifie que la protection du professionnel admissible est en vigueur à partir de la date de la survenance de l'événement, quelle que soit la date à laquelle la réclamation est effectuée. Pour les membres de l'ACPM, l'assistance n'est assujettie à aucun plafond financier. Dans certaines circonstances, il est possible que des cliniques ou d'autres types de pratique soient admissibles à l'assistance.

Les infirmières autorisées et les infirmières praticiennes bénéficiaires de la SPIIC sont généralement admissibles à la protection en matière de responsabilité professionnelle offerte par la SPIIC si elles sont nommées en tant que défenderesses dans une action civile résultant de la prestation de soins infirmiers. Les bénéficiaires de la SPIIC comprennent tous les membres des organisations membres² de la SPIIC qui détiennent un permis ou une inscription valide pour exercer la profession d'infirmière autorisée.

Chaque bénéficiaire est personnellement admissible à la protection à l'égard de la responsabilité professionnelle offerte par la SPIIC. Cette protection est fondée sur la survenance d'un événement (voir définition ci-dessus). Des limites financières s'appliquent et sont ajustées de temps à autre, en tenant compte de l'évolution des indemnités accordées par les tribunaux.

La protection de la SPIIC est offerte sur une base personnelle pour la défense des actions en justice découlant de la prestation de soins infirmiers professionnels. Les employés d'une IP, l'IP qui fait face à une poursuite en justice en sa qualité d'employeur, les entreprises telles que les sociétés par action et les sociétés en nom collectif ne sont pas admissibles à l'aide de la SPIIC, à l'exception d'une entreprise dont l'IP est l'unique propriétaire et au sein de laquelle l'IP est la seule employée et prestataire de soins infirmiers.

Pour répondre à leurs besoins en matière d'assurances générales et d'assurance responsabilité d'entreprise, les infirmières autorisées de toutes les provinces et de tous les territoires canadiens peuvent se procurer des assurances commerciales auprès d'un régime d'assurance collective parrainé par la SPIIC.

GESTION DES RISQUES

Les mesures suivantes pourront vous aider à réduire vos risques dans le cadre d'une pratique collaborative :

- obtenir une protection et/ou une assurance appropriée et adéquate en matière de responsabilité professionnelle;
- obtenir des autres membres de l'équipe en pratique collaborative la confirmation d'une protection et/ou d'une assurance en matière de responsabilité professionnelle continue, appropriée et adéquate;
- les médecins devraient communiquer avec l'ACPM au 1-800-267-6522 pour discuter de questions

2. Une liste des organisations membres de la SPIIC est disponible sur le site Web SPIIC à www.spiic.ca.

liées à la pratique collaborative ou de l'étendue de l'assistance aux cliniques et aux autres types de pratique;

- les infirmières praticiennes devraient communiquer avec la SPIIC au 1-800-267-3390 pour discuter de questions liées à la pratique collaborative ou de l'étendue de l'assistance;
- si vous avez une assurance commerciale, ou désirez en obtenir une, consultez un avocat spécialisé en droit des affaires ou un assureur professionnel pour cerner vos besoins en la matière et protéger vos intérêts individuels et commerciaux. Une revue périodique de ces besoins devrait également être considérée;
- si vous souscrivez une assurance commerciale, vous devez vous conformer aux modalités de la police et signaler à l'assureur toute réclamation potentielle ou réelle au moment où la police est encore en vigueur; et
- si vous changez d'assureur ou si vous ne renouvelez pas une police sur la base de réclamation présentée³, il est recommandé que vous achetiez une protection pour actes antérieurs⁴.

Pour toute question relative aux renseignements présentés dans ce document, les médecins sont priés de communiquer directement avec l'ACPM, et les infirmières praticiennes avec la SPIIC.

-
3. Une police « sur la base de réclamation présentée » exige que toute réclamation potentielle ou réelle soit signalée à l'assureur avant la date d'échéance de la police. Seuls les événements survenus après la « date rétroactive », s'il est fait mention de cette date dans la police, et signalés pendant la durée de la police, sont couverts. Lorsqu'aucune date rétroactive n'est stipulée dans la police, les événements survenus avant l'entrée en vigueur de la police sont couverts s'ils sont signalés pendant la durée de la police, et si l'assuré ignorait les réclamations au moment de l'achat de la police.
4. Une protection pour « actes antérieurs » (aussi appelée « clause de garantie prolongée » ou « clause de reprise du passé »), ne s'applique qu'aux polices sur la base de réclamation présentée et sert à prolonger la période d'assurance pendant laquelle une réclamation peut être présentée.



Société de protection
des infirmières et infirmiers
du Canada

1545 avenue Carling, suite 510 Ottawa ON K1Z 8P9
Tél. 613 237-2092 1 844 447-7442 Téléc. 613 237-6300
www.spiic.ca



L'Association canadienne de protection médicale

www.cmpa-acpm.ca

C.P. 8225, Succursale T, Ottawa ON K1G 3H7 | Tél. : 613-725-2000, 1-800-267-6522 | Téléc. : 613-725-1300, 1-877-763-1300
